IMT Nuremberg Archives

H – 4646

International Court of Justice

H4646 - 0002

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG, GERMANY
RF Exhibit 723
Filed 2/1/46

A.L. 14.2.1941
B.O.L. 1941.8.93
Publié le 18.2.1941

AVIS DU 14 FEVRIER 1941 RELATIF AUX DISPOSITIONS PENALES DECLAREES APPLICABLES EN LORRAINE EN VERTU DE LA SECTION I DE LA DEUXIEME ORDONNANCE CONCERNANT CERTAINES MESURES TRANSITOIRES DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE

I

Loi du 20 Décembre 1934 réprimant les attentats perfides dirigés contre l'Etat et le Parti et protégeant l'uniforme du Parti (RGB. I p; 1269)

Texte reproduit au No. 2 de l'Avis relatif aux dispositions pénales déclarées applicables en Alsace en vertu des articles 2 al. 1 No. 2 et 4 de l'ordonnance du 10 janvier 1941 concernant certaines mesures provisoires dans le domaine de la juridiction pénale en Alsace (B.O.A. '1.3.33)

II

Code pénal de l'Empire allemand

Voir le texte des articles 134 a, 134 b et 135 le No. III de l'Avis précité pour l'Alsace.

III

Ordonnance du 1er Septembre 1939 concernant les mesures spéciales en matière de radiodi fusion (RGB. I p. 1683).

Article premier

L'écoute intentionnelle des postes émetteurs étrangers est interdite. Les infractions seront punies des travaux forcés. Dans des cas moins graves, il pourra être prononcé une peine d'emprisonnement. Les postes récepteurs utilisés seront confisqués.

Article 2

Quiconque propagera avec préméditation des nouvelles provenant de postes émetteurs étrangers et susceptibles de compromettre la force de résistance du pauple allemand sera puni des travaux forcés, et dans des cas particulièrement plus graves de la peine de mort.

Article 3

Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliqueront pas lorsque l'auteur aura agi dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4

Les tribunaux spéciaux compétents pour connaître des infractions à la présente ordonnance.

A 100453

H4646 – 0003

Article 5

La poursuite en vertu des articles Ier et 2 ne sera exercée qu'à la requête des Services de la Police d'Etat.

IV

Ordonnance du 25 Novembre I939 complétant les dispositions pénales tendant à la protection de la puissance militaire du Peuple allemand (RGB I p.23I9)
Voir le N°VI de l'Avis précité pour l'Alsace.

V

Ordonnance du 5 septembre I930 concernant les individus dangereux pour la nation (RGB. i p.I679)
Voir le N°I de l'Avis précité pour l'Alsace.

VI

Ordonnance du II Août I938 relative au droit pénal d'exception pour le temps de guerre et en cas de missions spéciales (RGB. I pp.I455, 2I3I)
Voir le N°IV de l'Avis précité pour l'Alsace.

VII

Ordonnance du 4 septembre I930 sur l'économie en tempsde guerre (RGB.I p.I609)
Voir le N°V de l'Avis précité pour l'Alsace.

A 100454

TRIBUNAL INTERNATIONAL des CRIMES CRIMINELS de GUERRE

H-4646

A 100452

RF 723

RF723

H4646 – 0004